

Mairie de Saint André D'Olérargues

N° 28-2024

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin des Prés de Malons
Commune de Saint-André d'Olérargues**

LE MAIRE

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande en date du 16/09/2024 de l'entreprise **SOBATER** sise ZA de Berret Impasse Hermitage BP 53102, 30203 Bagnols-sur-Cèze, représentée par Madame Nathalie CAREGNATO (04.66.90.53.80 n.caregnato@sobater.fr, pour la réalisation de travaux de terrassement pour le compte d'ENEDIS, chemin des Prés de Malons, 30 330 Saint-André d'Olérargues,

CONSIDERANT que les travaux nécessitent une occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules pour la durée du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation de travaux de terrassement pour le compte d'ENEDIS pour le raccordement électrique d'un producteur, l'entreprise **SOBATER** est autorisée à occuper le domaine public, chemin des Prés de Malons, à Saint-André d'Olérargues.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sur le chemin des Prés de Malons restera possible pour les riverains même si la chaussée est réduite du fait des travaux.
L'accès au chemin sera également laissé aux véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 3 :

En raison du passage nécessaire de camions de chantiers de plus 5 tonnes sur le chemin des Prés de Malons, une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise **SOBATER** pour la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire pour une durée de 5 semaines à compter du **lundi 7 octobre 2024 jusqu'au vendredi 8 novembre 2024 inclus**.

ARTICLE 5 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

La signalisation sera conforme aux prescriptions du livre I – huitième partie « Signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute personne intervenant à pied sur le Domaine routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La signalisation sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

Les panneaux seront fichés au sol.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le Commandant de brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter cet arrêté.

Le présent arrêté sera affiché. Copie adressée à :

- Gendarmerie de Saint-Laurent-la-Vernède,
- Entreprise SOBATER.

Fait à Saint André d'Olérargues,

Le 4 octobre 2024.

Le maire,

Nathalie LACOUSSE

